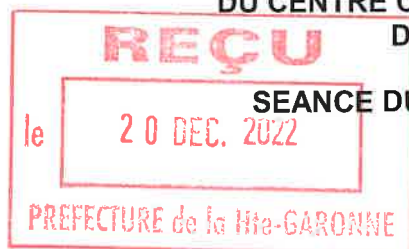


Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Tournefeuille

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE TOURNEFEUILLE



SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022 A 14h00

DELIBERATION

N° 2022-70

Nature 4.2

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre à quatorze heures, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Tournefeuille, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du C.C.A.S sous la présidence de Madame Maryline RIEU.

Etaient présents : Mesdames Sonia CAZALS, Dominique DUPOUY, Elisabeth HUSSON-BARNIER, Monique MARTY, Isabelle MEIFFREN, Maryline RIEU ; Messieurs Pierre CASELLAS et David MARTINEZ.

Absents ayant donné pouvoir : Gilbert ALLIENNE avec pouvoir à Isabelle MEIFFREN ; Corinne GINER avec pouvoir à Pierre CASELLAS ; Cathy GUTH avec pouvoir à Maryline RIEU ; Mathilde TOLSAN avec pouvoir à David MARTINEZ.

Absents excusés : Madame Magali LAGARRIGUE, Monsieur Dominique FOUCHIER, Monsieur Gilles POIDEVIN.

Date de convocation : 30 novembre 2022

Nombre de membres présents : 8

OBJET : RESPONSABILITE SOCIALE – INSERTION DES JEUNES

Dans cadre de la Responsabilité Sociale des Organisations, la Ville de Tournefeuille favorise l'essor économique et social du territoire en répondant notamment à un devoir d'exemplarité dans le domaine de l'accompagnement à la professionnalisation des jeunes.

Ainsi, la politique des richesses humaines de la collectivité tend à fédérer les agents autour de valeurs communes vertueuses, en développant le recours aux dispositifs d'insertion. La diversité des professionnels et notamment l'offre d'emplois pour les jeunes répond aux besoins de la collectivité : meilleure connaissance du service public, identification de la marque employeur, renouvellement des effectifs sur des métiers en tension.

Le développement des équipes intergénérationnelles est également créateur de valeurs et renforce la performance globale du service rendu.

Ainsi, depuis janvier 2022, la Ville a renforcé ses actions internes pour l'accompagnement à la professionnalisation des jeunes. Actuellement, les services de la ville et le CCAS accueillent une douzaine d'apprentis et 3 collègues dans le cadre de parcours emplois compétences. Les équipes ont également pu accueillir 2 jeunes en service civique dans le cadre des missions de prévention.

Cette démarche s'accompagne d'un tutorat assuré par les agents du service public.

En convergence, avec les besoins futurs de la collectivité, les activités exercées par les jeunes correspondent aux métiers en tension à court ou moyen terme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3, L.6211-1 et suivants, les articles D.6211-1 et suivants,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n°2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu les décrets n°2021-223 portant dérogation temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et n°2021-224 du 26 février 2021 portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation, modifiés par le décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis favorable du comité technique sur les politiques d'insertion des jeunes de la collectivité,

Considérant ces éléments, il est proposé de maintenir les dispositifs liés à l'insertion des jeunes comme élément constitutif de la Gestion Prévisionnelle des Emplois des Effectifs et des Compétences,

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, **le conseil d'administration à l'unanimité décide :**

Article 1 :

De maintenir le recours au contrat d'apprentissage au sein du CCAS à hauteur de 3 postes d'apprentis annuels, du niveau de diplôme CAP à Master 2.

D'adopter la rémunération de base indiquée par la réglementation en vigueur et majorée des montants prévus à l'article D 6272-2 du code du travail, selon le niveau de diplôme préparé.

Article 2 :

De reconduire 1 postes sur 2023 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » - « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi » et dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution ».

De préciser que le contrat correspondant sera d'une durée initiale de 9 à 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement des conventions.

De préciser que la durée du travail est fixée entre 20 et 35 heures par semaine, selon le parcours de d'accompagnement identifié et les besoins du service.

De préciser que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

Article 3 :

Inscrire au budget les crédits correspondants en formation chapitre 011 et en masse salariale chapitre 012.

Article 4 :

D'autoriser la collectivité à mener les démarches nécessaires à la mise en place de ces dispositifs et aux recrutements et d'autoriser Monsieur le Président du CCAS à signer tout document relatif à ces dispositifs.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que dessus.
Pour extrait conforme.

La vice-présidente du CCAS,
Maryline RIEU

